

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt neuf septembre à 19h30, le Conseil communautaire dûment convoqué le , s'est réuni Salle polyvalente - 74 route de l'église - 74130 BRISON, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 38  
Présents 22  
Absents représentés 10  
Absents 6

**ETAIENT PRESENTS (22) :**

M. VALLI Stéphane, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. MERCIER Julien, Mme LARA LOPEZ Jessica, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, M. ARCADE Jean-Luc

**ABSENTS REPRESENTES (10) :**

M. MERMIN Jean-Pierre a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, M. PERY Christophe a donné pouvoir à M. PASQUIER Jean-Michel, M. BROISIN Sébastien a donné pouvoir à Mme MEYER Marie-Laure, M. SERVOZ Claude a donné pouvoir à Mme JOURDAN Amalia, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MICHEL Sheila a donné pouvoir à M. FOURNIER Christophe, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à Mme COFFY Géraldine, Mme JORAT Josiane a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à Mme ARES Christine

**ABSENTS (6) :**

Mme GAY Agnès, Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, Mme GUERIN Véronique, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_146\_2025 : SYDEVAL - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS - RAPPORT ANNUEL 2024**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-39 ;

**VU** le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) ;

**VU** la délibération n°2025-29 du comité syndical du SYDEVAL en date du 3 juillet 2025 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers sur l'exercice 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers doit être établi chaque année, quel que soit le mode d'exploitation du service ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG adhère au SYDEVAL pour le traitement et la valorisation des ordures ménagères, pour le tri de ses emballages ménagers et la contractualisation avec l'éco-organisme CITEO, ainsi que - jusqu'au 31 décembre 2024 - pour les opérations de compostage des biodéchets ;

**CONSIDÉRANT** le rapport transmis par le SYDEVAL relatif à la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers portant sur l'exercice 2024, qui retrace l'activité du service et détaille notamment :

- Les aspects techniques – organisation et résultats de collecte ;
- Les indicateurs financiers ;

- La communication ;

**IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE :**

- **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers établi pour l'exercice 2024 par le SYDEVAL.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Julien MERCIER

Le Président  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.